

**Service eau et risques  
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2023-07-27-00004**

**Portant autorisation de pêche scientifique relative à la réalisation de pêches de sauvetages ainsi que de pêches d'inventaires piscicoles sur le territoire de l'AAPPMA Rhône-Cèze sur les cours d'eau de La Vionne et ses affluents, La Tave et ses affluents ainsi que La Cèze et ses affluents sur le territoire de l'AAPPMA RHONE-CEZE**

**La préfète du Gard**

**Officier de la Légion d'honneur,**

**Commandeur de l'Ordre national du Mérite**

**VU** Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**VU** L'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**VU** La circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**VU** Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

**VU** La décision préfectorale n° 2023-SF-AG02 en date du 2 mai 2023 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

**VU** La demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 26 mai 2023 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par l'AAPPMA Rhône-Cèze sise à l'appartement 8 bis– chemin de ronde – 30200 Bagnols-sur-Cèze.

**Vu** l'avis favorable sous réserve de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 29 juin 2023.

**Vu** l'accord tacite de la fédération de pêche du Gard.

**Vu** l'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

**Considérant** que les pêches scientifiques de sauvetages ainsi que les pêches d'inventaires piscicoles effectuées sur le territoire de l'AAPPMA permettent d'assurer la protection de la faune piscicole lors des épisodes de sécheresse, travaux, etc.

**Considérant** que parmi les intervenants qui effectuent ces pêches scientifiques, deux personnes détiennent l'habilitation de pêche électrique et trois personnes sont assermentées.

**Considérant** que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude IRAE du centre PACA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bénéficiaire de cette autorisation est l'AAPPMA Rhône-Cèze sise à l'appartement 8 bis – chemin de ronde – 30200 Bagnols-sur-Cèze.

### **Article 2 : Responsables et équipe du projet des pêches scientifiques**

#### **Représentants et responsables de la pêche :**

\* monsieur Henri JOUVE, président de l'AAPPMA Rhône-Cèze.

#### **Responsables de l'exécution matérielle de l'opération :**

\* monsieur Alain MILESI, garde-pêche, détient le BO opérateur de pêche électrique, l'habilitation électrique NF C 18-510 (BO-HOV exécutant, BO-HOV chargé de chantier, BE manœuvre et BS intervention). Il a suivi des formations d'exécutant de pêche électrique et de secouriste PSC1.

\* monsieur Antony LAURENT, détient le BO opérateur de pêche électrique. Il a suivi la formation de secouriste PSC1.

#### **Participants à l'exécution de l'opération :**

\* monsieur Henri JOUVE, président de l'AAPPMA Rhône-Cèze.

\* monsieur Jérôme VIDAL, garde-pêche.

\* monsieur Sébastien FORNER, garde-pêche. Il a suivi la formation de secouriste SST.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir de la date de cet arrêté préfectoral jusqu'au 31 décembre 2027.

#### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Les pêches scientifiques réalisées par l'AAPPMA Rhône-Cèze ont pour objectif la capture et le transport de poissons pour des nécessités sanitaires, écologiques et scientifiques, ceci afin d'assurer la préservation de la faune piscicole sur les cours d'eau des communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe, Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

#### **Article 5 : Lieu de capture**

L'AAPPMA Rhône-Cèze effectue ses pêches scientifiques relatives à la protection de la faune piscicole, sur les cours d'eau cités ci-après :

- \* Cours d'eau La Vionne et ses affluents sur les communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe.
- \* Cours d'eau La Tave et ses affluents (Le Tavion, Pépin, La Veyre et Louzigue) sur les communes de Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet.
- \* Cours d'eau La Cèze et ses affluents sur les communes de Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

**Toutefois, les opérations de pêches d'inventaires sur les cours d'eau de 1ère catégorie s'effectueront uniquement sur la période comprise entre mai et septembre. Ceci, afin de préserver les populations de salmonidés pendant les phases de pré-reproduction, de reproduction et d'émergence des alevins.**

#### **Article 6 : Espèces autorisées**

L'AAPPMA Rhône-Cèze est autorisé à capturer à des fins scientifiques les espèces piscicoles présentes dans les cours d'eau des communes citées à l'article 5 de cet arrêté préfectoral, lors des épisodes de sécheresse, de travaux, etc.

#### **Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité**

L'AAPPMA Rhône-Cèze effectue ses pêches scientifiques par pêche électrique avec les matériels suivants :

- \* Un matériel de pêche électrique de type Martin Pêcheur groupe électrogène portatif (vérifié et conforme).
- \* Deux matériels de pêche électrique de type Héron (vérifiés et conformes).
- \* Conductimètre.
- \* Epuisettes constituées de mails de filet inférieures ou égales à 5mm.
- \* Matériels de stockages : seaux, bac de rétention.
- \* Matériels de manipulations du poisson et désinfection.
- \* Matériels de protection du personnel : waders étanche, cuissardes étanches, gants homologués, protections sécurité électrique et gilets de chantier.
- \* Matériel de transport de poissons : cuve de 500 litres oxygénée.

L'AAPPMA Rhône-Cèze interviendra en cas de nécessité pour capturer et transporter les espèces piscicoles jusqu'à des cours d'eau sécurisants pour leur survie.

**Il est impératif qu'au moins un opérateur habilité pêche électrique et au moins un personnel assermenté soit présent à chaque opération.**

#### **Article 8 : Destination des captures**

Les poissons capturés seront transportés pour être remis vivants dans le milieu naturel en amont du cours d'eau ne comprenant pas d'assèchement.

Seules les espèces piscicoles exotiques envahissantes sont détruites sur place.

- \* Perche soleil (*lepomis gibbosus*)
- \* Poisson-chat (*ameiurus melas*),
- \* Pseudorasbora (*pseudorasbora parva*),
- \* Ecrevisse américaine (*orconectes limosus*),
- \* Ecrevisse de Louisiane (*procambarus clarkii*),
- \* Ecrevisse de Californie (*pacifastacus leniusculus*)

#### **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (OFB – 19 B avenue du général Camille MARTIN – 30190 La Calmette - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr)).

#### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objet et résultats obtenus.

Un programme prévisionnel des pêches (dates et lieux précis des opérations est transmis à l'office français de la biodiversité du Gard, afin qu'il puisse programmer d'éventuels contrôles et de vérifiés le bon déroulement des pratiques exercées. En effet, l'OFB est habilité à exercer ces contrôles et de vérifier in situ les compétences et les habilitations des opérateurs.

#### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

## **Article 16 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 17 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Saint-Marcel-de-Careiret, Sabran, Carme, Donnat, Combe, Saint-Laurent-la-Vernède, La Bastide-d'Engras, Pognadoresse, Le Pin, Cavillargues, Saint-Pons-la-Calm, Tresques, Connaux, Saint-Paul-les-Fonts, Laudun, Codolet, Chusclan, Bagnols-sur-Cèze, Saint-Gervais, Saint-Michel-d-Euzet, La Roque-sur-Cèze et Saint-Laurent-de-Carnols.

Nîmes, le 27 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le chef du service eau et risques

SIGNE

Vincent COURTRAY